



Circulaire N° 41 /MF/DGI/DL/CFI/Div.L/SEL du 19 AOUT 2021 portant
détermination des documents tenant lieu de factures certifiées

Conformément aux dispositions de l'article 368 bis du Code Général des Impôts, tous les assujettis doivent délivrer dans le cadre de leurs transactions des factures certifiées, à l'exception de ceux qui bénéficient d'une dérogation.

Les documents ci-après, régulièrement établis, sont considérés comme tenant lieu de factures certifiées :

- les factures et documents assimilés, émis par les entreprises, avant la date limite d'exigence des factures certifiées ;
- les factures et documents assimilés provenant des personnes bénéficiant d'une dérogation ;
- les factures de fournisseurs et prestataires étrangers ne disposant pas d'établissement stable au Niger ;
- les documents relatifs aux menues dépenses payées par les personnes assujetties aux personnes physiques dans la limite de cent mille (100 000) francs par an et par bénéficiaire ;
- les documents douaniers ;
- les titres de perception et avis d'imposition ;
- les quittances de paiement délivrées par les services publics ;
- les déclarations de recettes du Trésor public.

A l'exception de ceux provenant des administrations publiques, des fournisseurs et prestataires étrangers, les factures ou documents tenant lieu de factures certifiées doivent faire apparaître distinctement :

- la date de facturation ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée pour les

- redevables ;
- l'identification précise de l'assujetti qui délivre la facture, notamment ses : raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, références bancaires et Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
 - l'identification du client, notamment ses nom, adresse, raison sociale et Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPÔTS

Mahamane MAL OUSMANE



Ampliations :

- MF.....à-t-c-r
- MDB.....à-t-c-r
- CCIN.....pour info
- Toutes Directions Centrales/DGI...pour suivi
- Tous services rattachés/ DGI.....pour suivi
- Toutes DRI/DGI.....pour suivi